

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23386449

Déposé
30-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0407917563

Nom(en entier) : **L'Aurore des Fontaines**

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Arbrefontaine, Terra 13
: 4990 Lierneux**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, DEMISSIONS, NOMINATIONS,
ASSEMBLEE GENERALE

D'un acte reçu par le notaire Pierre JOISTEN de Lierneux en date du 29 août 2023, il résulte que :
S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif «
L'AUORE DES FONTAINES », en abrégé « ADF », ayant son siège à 4990 Lierneux,
Arbrefontaine, Terra 13 avec le numéro d'entreprise BE 0407.917.563.

L'assemblée se déclare valablement constituée et, après échanges de vues, prend les résolutions
suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des
sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'
adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des
statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des
associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
Statuts

TITRE I. DÉNOMINATION – BUT – OBJET – SIÈGE – DURÉE**1. 1. - Forme et dénomination**

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « L'AUORE DES FONTAINES », en abrégé « ADF ».

1. 2. - But

L'association a pour but désintéressé de promouvoir les rencontres citoyennes au sein du village d'
Arbrefontaine.

1. 3. - Objet

Afin de réaliser le but désintéressé précité, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en
Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- la détention, la location, la mise en valeur d'un local (salle du village) en vue d'y organiser des
fêtes ou tout autre événement ;
- l'organisation de manifestations sportives (jogging, pétanques), culturelles, des soupers, des
jeux et d'autres activités de loisir ;
- L'organisation de bals et soirées de village.
- L'accueil de camps de vacances.

Les revenus nets résultant des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but
désintéressé indiqué à l'article précédent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute entreprise ou de tout organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

1. 4. - Siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne.

Le siège statutaire peut toutefois être déplacé par le conseil d'administration en Belgique dans la même Région ou dans une autre. Dans ce dernier cas, s'il n'y a pas de modification de la langue des statuts, ceux-ci peuvent être modifiés par le conseil d'administration. A défaut, ils le seront par l'assemblée générale décidant comme en matière de modification des statuts.

1. 5. - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES

Section I : Admission

1. 6. - Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et le cas échéant de Membres Adhérents. Le nombre de membres ne peut être inférieur à deux dont au moins deux Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs ;
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 7, §1er des présents statuts

§3. Sont Membres Adhérents :

- les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 7, §2 des présents statuts

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présents statuts.

§ 5. Tout membre de l'association peut demander en tout temps que son mandat soit converti en mandat d'adhérent pour le terme restant. Cette demande est adressée par écrit au/à la président(e) du conseil d'administration et actée par le conseil d'administration.

§ 6. Le conseil d'administration veille à ce que soit tenu, au siège de l'association, le registre des membres le cas échéant scindé en deux parties, une pour les membres effectifs et une pour les membres adhérents s'il en est.

1. 7. - Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association une demande motivée indiquant son identité complète.

L'introduction d'une telle demande implique une adhésion aux valeurs et finalités défendues par l'association ainsi qu'à ses statuts et aux règles et décisions valablement prises en son sein.

Le conseil d'administration examine si la demande est recevable et, dans l'affirmative, la transmet avec ses annexes à la prochaine assemblée générale.

Dans les quinze jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande. La décision de celle-ci est sans appel et ne doit pas être motivée.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, le candidat doit obtenir l'agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité absolue des voix.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association une demande motivée indiquant son identité complète.

Le surplus de la procédure d'admission est identique celle prévue ci-dessus pour les Membres Effectifs, sauf que le conseil d'administration y remplit le rôle de l'assemblée générale.

Section II : Démission et exclusion

1. 8. - Démission

§1er. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Est réputé démissionnaire :

- le membre qui encourt une condamnation pénale attestant un manque de probité (par exemple, détournement de fonds ou fraude fiscale) ou de respect de la personne d'autrui (par exemple, attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, coups et blessures volontaires, harcèlement sexuel, comportement raciste ou homophobe) ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;
- le membre qui reste en défaut de payer la cotisation qui lui incombe deux mois après le rappel écrit qui lui a été adressé.
- le membre décédé, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission, d'annulation, de faillite ou de liquidation.

La prochaine assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire et c'est alors que cette démission prend effet. Si un membre en fait la demande, cette constatation est soumise à un vote, précédé au besoin d'un débat, et requiert une majorité ordinaire.

1. 9. - Exclusion

§1er. Sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins deux/tiers des membres, l'exclusion d'un membre effectif doit être soumise par le conseil d'administration à la prochaine assemblée générale. Le conseil informe préalablement le membre concerné des raisons pour lesquelles son exclusion sera proposée. L'ordre du jour joint à la convocation de l'assemblée générale doit mentionner explicitement cette exclusion et indiquer les principaux motifs sur lesquels elle se base.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion. Le membre peut renoncer à être entendu. Sauf cas de force majeure, cette renonciation est présumée si le membre ne s'est en aucune manière manifesté avant que l'assemblée prenne sa décision.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Les membres qui ont participé à la réunion d'exclusion ont un devoir de discrétion quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'association qu'au membre dont l'exclusion a été mise au vote.

1. 10. - Droits du membre démissionnaire ou exclu

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ceux d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association ni aucun droit de remboursement des éventuelles cotisations versées. Il en va de même pour un apport éventuel à moins qu'il s'agisse d'un apport en jouissance ou d'un apport assorti d'une condition qui ne s'est pas réalisée.

1. 11. - Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et/ou les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres. Les montants de cette cotisation sont fixés par l'assemblée générale et peuvent être indexés par le conseil d'administration.

La cotisation ne pourra être inférieure à cinq euros.

1. 12. - Membres à titre honorifique

Les qualités de « membre d'honneur », de « membre honoraire », de « membre sympathisant » ou de « membre donateur » peuvent être accordées à certaines personnes en marque de reconnaissance pour le soutien moral et/ou financier qu'elles ont apporté ou apportent à l'association. La décision est prise, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant conformément à la majorité absolue.

Ces qualités sont reconnues à titre honorifique et supposent, par définition, une adhésion aux valeurs défendues par l'association.

Pour le reste, elles n'entraînent ni les droits ni les obligations accordés ou imposés aux membres ou aux adhérents.

Elles ne sont toutefois pas incompatibles avec ces deux dernières qualités. Ces qualités peuvent, à tout moment, être retirées par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

1. 13. - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de minimum trois membres effectifs de l'association. Toutefois, si l'association ne compte (plus) que deux membres effectifs ce minimum est réduit à deux.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

1. 14. - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

1. 15. - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

1. 16. - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit. S'il est matériellement possible de recourir à un moyen de communication électronique, un administrateur peut également prendre part aux débats et aux votes par un tel moyen de communication à condition que deux

administrateurs au moins soient physiquement présents. L'administrateur participant à distance est compté dans le quorum de présence.
Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si les deux tiers des administrateurs sont présents à la réunion et donnent leur consentement.
Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.
Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix.
En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

1. 17. - Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.
Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.
Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.
Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.
Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

1. 18. - Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.
§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.
Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

1. 19. - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.
Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

1. 20. - Gestion journalière (facultatif)

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.
Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.
La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.
Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.
Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

1. 21. - Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

1. 22. - Conflits d'intérêts de nature patrimoniale ou morale

§ 1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, frontal ou latéral, de nature patrimoniale, qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration

délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision. L'administrateur concerné ne peut prendre part aux délibérations ni au vote relatifs à cette décision ou opération. Au besoin, les autres dispositions prévues à propos du conflit d'intérêts à l'article 9:8 du CSA trouvent à s'appliquer.

§ 2. Lorsque, dans les mêmes situations de conflits, l'intérêt patrimonial de l'ASBL est opposé à un intérêt de nature morale dans le chef d'un administrateur, celui-ci doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

§ 3. Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise qu'à la suite du vote de deux administrateurs au moins qui sont physiquement présents. À défaut, la décision doit être soumise à la plus prochaine assemblée générale.

§ 4. Les règles qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

1. 23. - Continuité de l'association en péril

Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité des activités qui sont l'objet de l'association, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de ces activités pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, il convoque une assemblée générale spéciale.

1. 24. - Décisions du conseil prises par écrit à l'unanimité

§ 1. Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes.

Tous les administrateurs reçoivent du/de la président(e) du conseil la même information écrite quant à la proposition de décision à prendre. Cet écrit donne un bref résumé du ou des principaux avantages et éventuels inconvénients qu'entraînerait l'adoption de cette décision, et indique la ou les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée avant qu'une réunion du conseil puisse être tenue selon la procédure habituelle.

Chaque administrateur doit communiquer par courrier ordinaire ou courriel s'il approuve ou non la proposition ; en cas de refus ou d'abstention d'un seul administrateur et si les réponses n'ont pas été toutes communiquées, celle-ci est rejetée à moins qu'un administrateur se soit abstenu en invoquant un conflit d'intérêts patrimonial ou moral.

Que la proposition de décision ait ou non été approuvée, le procès-verbal mentionne les raisons qui ont justifié le recours à la procédure de décision par écrit ; la proposition et les réponses écrites de chacun des administrateurs sont annexées à ce procès-verbal.

§ 2. Cette procédure ne peut être utilisée :

- pour arrêter le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale
- pour décider du licenciement pour motif grave d'un membre du personnel salarié ;
- pour l'engagement ou le licenciement d'un directeur général ;

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

1. 25. - Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

1. 26. - Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;

- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'acceptation ou l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu des présents statuts que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et les décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité absolue des voix, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

1. 27. - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin de chaque année.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

1. 28. - Décisions de l'assemblée générale prises par écrit à l'unanimité

§ 1. Sur proposition du conseil d'administration, une ou plusieurs décisions relevant des pouvoirs d'une assemblée générale ordinaire ou spéciale peuvent, à l'exception de la modification des statuts, être prises par écrit et à l'unanimité des membres aux conditions suivantes :

1. Tous les membres reçoivent une information écrite à propos de la ou des propositions de décision et des raisons pour lesquelles une procédure écrite est organisée.
2. Chaque membre doit dans un délai de dix jours maximum accuser réception de l'information et peut communiquer son opposition éventuelle à la procédure écrite.
3. En cas d'opposition d'un membre ou si les membres n'ont pas tous accusé réception dans le délai prévu, la procédure écrite est abandonnée.

§ 2. Si ce n'est pas le cas, la ou les décisions sont adoptées si tous les membres ont, par écrit, marqué leur approbation.

Les bulletins blancs ou nuls sont assimilés à un vote négatif.

§ 3. Un procès-verbal est établi qui mentionne la teneur de la ou des décisions prises ainsi que les raisons qui ont justifié le recours à la procédure écrite. Si celle-ci, a été abandonnée par application du § 1, 3., le procès-verbal doit seulement mentionner cet abandon ainsi que la ou les propositions de décisions soumises aux membres.

1. 29. - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Les Membres Adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à leur demande, participer à l'assemblée générale avec voix consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Adhérent ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, participer au débat. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

1. 30. - Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé. Le président désignera le secrétaire.

1. 31. - Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Tout Membre Effectif peut donner à toute autre personne, membre ou non, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

1. 32. - Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, du même que du registre des membres, mais sans déplacement des registres.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

1. 33. - Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

1. 34. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

1. 35. - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. 36. - Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

1. 37. - Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

1. 38. - Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé. Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

1. 39. - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

1. 40. - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

1. 41. - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Troisième résolution

L'assemblée générale prend acte de la démission des administrateurs mentionnés ci-après :

- Monsieur **DUWEZ Frédéric**, né à Malmedy le dix juillet mille neuf cent septantequatre, domicilié à 4990 Lierneux, Le Chenay 9, a présenté sa démission au conseil d'administration par courrier du 8 avril 2019.
- Monsieur **LAMBOTTE Laurent Léopold Georges Claire**, né à Malmedy le quatorze juillet mille neuf cent septanteneuf, domicilié à 4990 Lierneux, Arbrefontaine, Chemin de St-Jacques 25, a présenté sa démission au conseil d'administration par courrier du 21 septembre 2022.
- Monsieur **PAULIS Gérard Jean Marlène**, né à Malmedy le 27 novembre 1982, domiciliée à 4990 Lierneux, Arbrefontaine, Le Calvaire 6, a présenté sa démission au conseil d'administration par courrier du 3 janvier 2020.
- Madame **LESENFANTS Françoise Marie Marguerite Emilie Renée**, née à Vielsalm, le huit août mil neuf cent septante quatre, domiciliée à 4990 Lierneux (Arbrefontaine), Quarron 9, a présenté sa démission au conseil d'administration par courrier du 19 juillet 2023.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Concomitamment, l'assemblée générale procède à la nomination des administrateurs suivants, sans limitation de durée :

- Madame **GASPAR Mireille Cornélie**, née à Vielsalm le 6 mars 1969, domiciliée à 4990 Lierneux, Arbrefontaine, Dessus le Mont 11, ici présente et qui accepte ;
- Madame **COLLIN Morgane Brigitte Françoise Marie Ghislaine**, née à Saint Vith le 18 avril 1996, domiciliée à 4990 Lierneux, Arbrefontaine, Terra 9/B, ici présente et qui accepte ;
- Monsieur **COLLIN Alysson Olivier Fabian Marie Ghislain**, né à saint Vith le 17 septembre 1991, domicilié à 4990 Lierneux, Arbrefontaine, Terra 9/ A, ici présent et qui accepte.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de l'association pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est gratuit.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs ci-dessus nommés se répartissent les tâches comme suit :

- Madame Mireille GASPAR, prénommée, occupera les fonctions de Présidente ;

- Madame Morgane COLLIN, prénommée, occupera les fonctions de Secrétaire ;
- Monsieur Alysson COLLIN, prénommé, occupera les fonctions de Trésorier.

Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4990 Lierneux, Arbrefontaine, Terra 13.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire Pierre JOISTEN

A 4990 Lierneux

Acte et documents déposés en même temps que le présent extrait : une expédition de l'AGE du 29-08-2023 avec en annexe les procurations et la coordination des statuts au 29-8-2023

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").